



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 60

**Loi autorisant la conclusion de
conventions collectives d'une durée
supérieure à trois ans dans les
secteurs public et parapublic**

Présentation

**Présenté par
Madame Sonia LeBel
Ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor**

Éditeur officiel du Québec
2024

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi permet que les conventions collectives dans les secteurs public et parapublic qui suivent celles ayant expiré le 31 mars 2023 soient d'une durée de plus de trois ans. Il précise également que des établissements privés conventionnés du secteur de la santé et des services sociaux peuvent conclure une convention collective pour une durée de plus de trois ans.

Projet de loi n° 60

LOI AUTORISANT LA CONCLUSION DE CONVENTIONS COLLECTIVES D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À TROIS ANS DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 111.1 du Code du travail (chapitre C-27), une convention collective suivant une convention collective qui expire le 31 mars 2023 peut être conclue pour une durée de plus de trois ans dans les secteurs public et parapublic.

La référence au paragraphe *d* de l'article 22 du Code du travail contenue à l'article 111.3 de ce code doit alors être lue comme une référence au paragraphe *e* de cet article 22.

2. Malgré l'article 111.1 du Code du travail, une convention collective suivant une convention collective qui, au moment de sa conclusion, n'est pas visée à la section III du chapitre V.1 de ce code peut être conclue par un établissement privé conventionné pour une durée de plus de trois ans.

Malgré l'article 65 de ce code, une première convention collective peut être conclue par un établissement privé conventionné pour une durée de plus de trois ans.

La référence au paragraphe *d* de l'article 22 du Code du travail contenue à l'article 111.3 de ce code doit alors être lue comme une référence au paragraphe *e* de cet article 22.

Le présent article s'applique aux établissements qui deviennent, avant le 31 décembre 2025 ou une date ultérieure fixée par le gouvernement, des établissements privés conventionnés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2).

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

